

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

10

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION, L'ENTRETIEN, L'AMÉNAGEMENT ET LA SECURISATION DU PARC FORESTIER DE LA CHARMILLE EN FORET DOMANIALE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention(s)

Non-participation au vote

ANNEXE : Convention relative à l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de la Charmille en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye

L'An deux mille vingt-six, le seize février à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le dix février deux mille vingt-six
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Georges MONNIER, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération 1), MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Souad OGGAD, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Lydie GRIMAUD, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. Gilles DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Clément PLOUZE-MONVILLE, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

Absents excusés : MME LEPERT

Pouvoirs : MME LEPERT à MME GRIMAUD

Secrétaire : M Georges MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME HATICE BARRÉ

Madame Hatice Barré rappelle aux membres de l'assemblée que la forêt domaniale de Saint-Germain, d'une superficie de 3 521 hectares, est un espace naturel majeur situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et à proximité immédiate de la ville de Poissy. Gérée par l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre du régime forestier (articles L. 211-1 et suivants du code forestier), cette forêt répond à des

enjeux d'intérêt général, notamment en matière d'accueil du public, de préservation de la biodiversité et de gestion durable des espaces naturels (article L. 121-3 du code forestier).

Le parc forestier de La Charmille, d'une superficie de 13 hectares et 38 ares (parcelle forestière 170 b), constitue un lieu de détente et de loisirs très fréquenté par les habitants de Poissy. Une convention signée le 16 mai 2022 entre la Ville et l'ONF encadrait jusqu'à présent les conditions d'utilisation et d'entretien de ce site.

Compte tenu de l'échéance de cette convention et de la nécessité de clarifier les rôles respectifs des parties, un renouvellement s'impose pour la période 2026-2028.

La présente convention, accordée à titre gratuit par l'ONF, vise à :

- **Définir les responsabilités** de la Ville et de l'ONF en matière d'entretien, d'aménagement et de sécurisation du parc ;
- **Garantir la gratuité d'accès** au parc pour les usagers, sans délégation de service public ;
- **Encadrer les activités** autorisées et les modalités d'intervention sur les peuplements forestiers et les équipements ;
- **Prévoir un état des lieux initial** et des visites annuelles conjointes pour évaluer les besoins et prioriser les travaux.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des actions menées par la Ville en faveur de la préservation des espaces naturels et de l'accès du public aux loisirs de plein air, conformément aux orientations du projet municipal et aux engagements en matière de développement durable.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la conclusion de cette convention.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code forestier,

Vu le projet de convention relative à l'utilisation, l'entretien et la sécurisation du parc forestier de la Charmille en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant que depuis 1974, l'Office National des Forêts met à disposition de la Ville le parc de la Charmille, situé dans la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant que le parc forestier de la Charmille est un espace naturel très fréquenté par les habitants de Poissy, offrant des activités détente et loisirs. Sa gestion partenariale avec l'ONF permet de concilier accueil du public et préservation des écosystèmes forestiers.

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention pour formaliser les engagements respectifs de la Ville et de l'ONF, notamment en matière d'entretien, de sécurisation et d'aménagement du site afin de définir les obligations de chacune des parties,

Considérant que la convention prévoit des mesures spécifiques pour garantir la sécurité des usagers (élagage, abattage d'arbres dangereux, entretien des équipements) et encadrer les activités autorisées dans le parc.

Considérant la volonté de la Ville d'offrir un accès gratuit au parc pour les usagers ; aucune délégation de service public n'est prévue, conformément aux principes de gestion publique des espaces naturels.

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans la politique municipale de valorisation des espaces naturels et de promotion des mobilités douces, en cohérence avec les actions menées en faveur de la biodiversité.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion de ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260216-CM_20260216_10-DE
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de la Charmille en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la période 2026-2028, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'Office National des Forêts (ONF), représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, Directeur de l'agence Île de France Ouest située 27 rue Edouard Charton à Versailles (78000).

Article 3 :

De préciser que la présente convention est conclue à titre gratuit et ne constitue pas une délégation de service public.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine & Oise community is visible behind the signature. The signature itself is in black ink and appears to be 'S. BERNOSANTOS'.

Sandrine BERNO DOS SANTOS



Convention de partenariat relative à l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de La Charmille en forêt domaniale de Saint-Germain 2026-2028

Entre

La Commune de Poissy représentée par son Maire Madame Sandrine Berno Dos Santos agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2026, qui le mandate à cet effet

ci-après dénommée « la Commune »,

et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, régi par les articles L 121-1 et suivants du code forestier, représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE Directeur de l'agence IDF Ouest, située au 27, rue Édouard Charton -78000 VERSAILLES,

ci-après dénommé « l'ONF »

Préambule

La forêt domaniale de Saint-Germain d'une surface de 3521 hectares fait partie du domaine forestier privé de l'Etat (article L2212-1 CGPPP). Par ce fait, elle est soumise au régime forestier (article L 211-1 code forestier). Elle est située sur le territoire de la commune de Saint-Germain en Laye.

L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat, assure la gestion de cette forêt dans le cadre de deux missions légales :

- la gestion et l'équipement des forêts domaniales qui lui sont confiées par l'Etat (article L221-2 code forestier) ;
- la mise en œuvre de du régime forestier dans ces forêts.

La Loi (article L121-3 du code forestier) prévoit que les forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique.

La forêt domaniale de Saint-Germain fait l'objet d'une très forte fréquentation d'un public de proximité. Les habitants de Poissy, commune riveraine du massif forestier, viennent nombreux s'y ressourcer et y pratiquer des activités de loisirs.

Ce parc forestier d'une surface de **13 hectares 38 ares** est situé sur la **parcelle forestière 170 b** de la forêt domaniale de Saint-Germain

Une convention en date du 16 mai 2022 signée entre la Commune et l'ONF, fixait les conditions d'utilisation et d'entretien du parc forestier.

L'ONF et la Commune conviennent que la convention en cours doit être renouvelée du fait de la nécessité de clarifier les rôles de chacune des parties.

Cette convention est accordée à titre gratuit par l'ONF à la collectivité.

Cette dernière s'engage à la gratuité de l'accès du parc forestier aux usagers.

Aucune Délégation de Service Public ne sera accordée.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les interventions et responsabilités respectives de la Commune et de l'ONF, dans le cadre de l'utilisation et de l'entretien du parc forestier.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX DU SITE CONCERNÉ

Description du parc :

- Superficie de 13 hectares 38 ares situé sur la parcelle forestière 170 b (Plan)

Un état des lieux initial du parc sera programmé à la signature de la convention.

Cet état des lieux d'entrée du site comportera un recensement :

- des mobiliers en place
- de l'état des arbres (décrit dans l'article 5)
- de la voirie
- des réseaux
- ...

Cet état des lieux sera annexé (annexe 1) à la présente convention et comportera une liste du recensement ainsi que des photos.

Il sera pris en charge par la Ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES

L'ONF autorise la Commune, qui l'accepte, à mettre à la disposition de ses administrés et également à celle de l'ensemble du public, le parc forestier ainsi que les équipements qui y ont été installés.

Cette autorisation lui est accordée à titre gratuit, aux conditions énoncées ci-après et sous réserve qu'elle s'acquitte de toutes les conditions d'utilisation des espaces ainsi que des charges définies dans la présente convention.

L'ONF insiste particulièrement sur la fragilité des peuplements forestiers.

La sécurité du public est un objectif prioritaire de cette convention.

De façon générale la sécurisation du site vis-à-vis du public est placée sous la responsabilité de la Commune.

3.1 Accès au parc forestier et aux aires de jeux

Ces espaces sont ouverts à tous les publics conformément au règlement d'utilisation fixé par arrêté municipal.

Ce règlement pris en concertation avec le Directeur de l'Agence de l'ONF, sera affiché très visiblement aux entrées et à l'intérieur du parc et des aires de jeux. Les frais d'installation correspondants seront à la charge de la commune.

Ce règlement est annexé à la présente convention (annexe 2).

L'ONF comme la Commune pourront fermer le parc forestier pour des raisons de sécurité (avis de tempête...) avec une information préalable donnée à l'autre partie.

L'ONF comme la Commune disposeront des clés / cadenas du parc forestier afin de pouvoir accéder au parc à tout moment.

3.2 Activités autorisées dans les espaces concernés

- Types d'activités

Les espaces sont dédiés à des activités de détente, ludiques et familiales (jeux de ballons et de boules, utilisation des aires spécialement équipées à cet effet par les enfants sous la surveillance des parents...)

Aucune activité bruyante et violente (activités de paint ball, air soft, free ride ...) pouvant perturber la tranquillité du site ou encore endommager sa configuration n'est autorisée.

- Toute demande de manifestation publique ou privée, (fête champêtre, vide grenier ...) doit émaner des services de la Commune et faire l'objet d'une demande à l'ONF au moins trois mois avant la date prévue.

Une autorisation écrite sera donnée par l'ONF.

- Les autorisations de vente ambulante et de prestations de service dans le parc forestier seront accordées par le Directeur d'Agence de l'ONF, après avis express de la Commune. Les activités autorisées devront respecter les règles d'hygiène, de santé, et de sécurité en vigueur, ainsi que la tranquillité du parc.

Ces autorisations seront accordées pour une période maximale d'un an sous forme de convention payante entre l'exploitant et l'ONF et devront faire l'objet d'une nouvelle demande à l'expiration de cette période.

- Cas particulier des courses d'orientation scolaires

Dans le cadre des horaires scolaires (sauf mercredis et samedis) et sous la surveillance de leurs professeurs, les élèves des établissements scolaires de la Commune pourront utiliser les espaces du parc forestier pour cette activité. Les balises seront de type provisoire et démontées par les organisateurs après l'activité. Chaque établissement scolaire devra établir une demande annuelle auprès de l'ONF avec le plan de balisage précis et les dates d'activités. Les enseignants devront également s'engager à respecter le règlement des courses d'orientation de l'Agence ONF Ile-de-France Ouest (dans l'autorisation).

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET MOBILIERS : aménagement

4.1 Mise en place et enlèvement

Tout nouvel équipement, enlèvement, modification devra se faire en concertation et accord entre les deux parties.

Si la Commune souhaite installer de nouveaux équipements, modifier ou retirer des équipements existants, l'ONF devra être informé préalablement par écrit et donner son accord.

Pour les édifices patrimoniaux ou commémoratifs, le type d'aménagement et l'avis d'implantation devront faire l'objet de validation par l'ONF. L'édifice devra s'intégrer dans le paysage forestier et être le plus sobre possible.

Pour le renouvellement ou la pose de nouveaux équipements, la Commune :

- pour les barrières et panneaux : respectera la charte graphique nationale des mobiliers bois de l'ONF.
- pour les bancs et tables-bancs : aura recours prioritairement à du mobilier en bois naturel.
- pour les autres équipements comme les aires de jeux pour enfants : le matériau bois sera privilégié ainsi que des couleurs naturelles et sobres.

Les caractéristiques et l'état permanent des mobiliers doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations ne pourront pas faire l'objet d'une occupation privative au profit de la Commune, d'une société ou d'un groupement quelconque. Les élèves des établissements scolaires et les centres de loisirs pourront utiliser ces installations uniquement en groupes surveillés et dans le cadre des horaires scolaires à l'exclusion des samedis.

4.2 Les cheminements

Ils seront réalisés avec des matériaux naturels tels que la grave ou équivalent.

Le choix sera validé par l'ONF.

4.3 Intervention sur les réseaux ou autres ouvrages :

Toute intervention sur les réseaux du parc forestier ou autres ouvrages fera l'objet d'une concertation et accord de l'ONF ;

4.4 Mise en place d'une signalétique commune :

Les parcs forestiers se trouvant en forêt domaniale, un panneau d'entrée d'accueil sera obligatoirement positionné aux entrées du parc, à la charge de la Commune, avec les mentions suivantes :

- Bienvenue au Parc Forestier de de La Charmille, forêt domaniale de Saint-Germain
- Le logo ONF + celui de la Commune

Un modèle de panneau est annexé à la présente convention (annexe 3)

Avant sa réalisation, ce panneau sera approuvé par l'ONF.

4.5 Délégation de maîtrise d'ouvrage

L'ONF accordera à la Commune une délégation de maîtrise d'ouvrage pour toute intervention dans le parc forestier : nouvel aménagement, intervention sur les ouvrages, cheminements ... La Commune assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives de maître d'ouvrage.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'issue de la période de garantie suivant la réception des travaux prononcée sans réserve par la Commune.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 : PEUPLEMENT FORESTIERS : TRAVAUX

5.1 Travaux de sécurisation portant sur les peuplements forestiers

-La Commune s'engage à faire réaliser à ses frais la 1ère année de signature de la convention une expertise de l'état sanitaire du parc forestier afin de permettre la priorisation des travaux les plus urgents.

Suite à cette expertise, la Commune devra mettre en œuvre les conclusions.

-Abattage : les arbres définis comme dangereux, « à sécuriser » par abattage, seront traités par la Commune par ses services ou par une entreprise de son choix.

Cette action comprend les travaux suivants : abattage, évacuation des bois, remise en état des lieux. Les bois abattus seront cédés à la Commune.

Ne peuvent être coupés par la Commune que les arbres présentant un danger avéré, mentionné dans le rapport d'expertise préalable.

-Elagage : pour les arbres nécessitant un élagage de sécurité, notamment sur les bords des chemins fréquentés et sur le périmètre de la forêt, la Commune se chargera de les faire élaguer et évacuer par ses services ou par une entreprise de son choix.

Si des agrès, mobiliers ou clôture devaient être enlevés pour permettre l'exploitation, cette opération serait à la charge de la commune.

La Commune se chargera de mettre en place toutes les actions de sécurisation nécessaires en cas d'événement climatique exceptionnel

5.2 Travaux de renouvellement des peuplements forestiers

Les peuplements forestiers peuvent devoir être améliorés ou renouvelés par des interventions techniques à but sylvicole :

- coupes d'amélioration ou de régénération (en moyenne tous les 8 ans),
- mise en place de jeunes plants,
- dégagements et desserrements dans les placeaux de jeunes peuplements (selon besoin),

Ces opérations seront pilotées, réalisées et prises en charge financièrement par l'ONF.

Pour les zones que l'ONF souhaite régénérer naturellement ou par plantations, l'ONF pourra réaliser une mise en défens consistant à interdire certain accès du parc pour un temps déterminé.

5.3 Plantations paysagères

Si des plantations paysagères devaient être réalisées, d'un commun accord entre la Commune et l'ONF, la fourniture des plants et la plantation seront prises en charge financièrement par la Commune.

Les prescriptions seront convenues d'un commun accord.

L'entretien des plants se fera par la commune.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ESPACES, VOIRIE, EQUIPEMENTS

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'entretien courant aussi souvent que nécessaire afin que le parc reste à un bon niveau assurant en particulier la sécurité du public, à savoir :

Intervention sur le végétal :

Tonte des pelouses, fauchage des chemins et accotements des espaces le nécessitant, tailles éventuelles de massifs arbustifs ornementaux, élagage, soufflage des feuilles sur les chemins et aires de jeux...

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Entretien de la voirie et de l'assainissement :

Reprise de flaches (déformations de chaussée) et nids de poule en graves naturelles, nettoyage des avaloirs, passages busés et fossés existants,

Opérations de propreté :

Tournées de ramassage de poubelles, collecte des débris éparpillés sur les aires de jeux et les espaces ouverts et semi ouverts, enlèvement de dépôts sauvages, démantèlement et évacuation de cabanes en matériaux divers construites par des enfants...

Entretien de tous les équipements : mobilier, bâtiment, voirie, aire de jeux, stèle...

La Commune est responsable du niveau d'entretien général de l'ensemble des équipements pour un fonctionnement optimum du parc : réparation ou remplacement de petit mobilier : lattes de bancs, poubelles, entourage de bacs, renouvellement de sable dans les bacs, démaillonnage, décapage, lasurage ou peinture éventuelle de mobilier en bois ou autres matériaux, nettoyage de visuels, lots de protection, panneaux, réparation ou remplacement des barrières et autres dispositifs de fermeture, y compris cadenas.

Tout mobilier vétuste ou dangereux fera l'objet d'une dépose par la Commune.

La Commune devra tenir à jour le registre obligatoire de vérification des équipements (contrôle technique des jeux et agrès) conformément à la réglementation en vigueur (création et entretien).

Autres travaux particuliers :

La destruction ou l'enlèvement de nids d'hyménoptères ou le traitement éventuel des nids de chenilles processionnaires seront pris en charge par la Commune.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT ET RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Une visite conjointe des parties sera réalisée sur site chaque année en juin, et permettra d'examiner les points cités ci-dessus et de s'accorder sur les travaux à effectuer.

Un procès-verbal (compte-rendu) sera signé des 2 parties comprenant le programme d'actions à réaliser par chacun.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE – ASSURANCES

La Commune doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité et la responsabilité du propriétaire, et exclure tout recours contre l'ONF pour quelque cause que ce soit

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE

L'ONF procédera à la surveillance habituelle exercée en forêt dans le cadre des travaux mis en œuvre en forêt domaniale.

De son côté, la Commune pourra, si elle le souhaite, faire assurer à ses frais la police et la surveillance du parc forestier et de l'aire de jeux par du personnel qualifié.

Un besoin de surveillance accru sera du ressort de la Commune et pris en charge par ses propres personnels.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est souscrite pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra ne pas être reconduite à l'initiative d'une des parties avec un préavis de trois mois avant expiration de la période initiale ou de la période de reconduction en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette non-reconduction pourra entraîner l'enlèvement de tout ou partie des équipements installés sur les espaces, à la charge de la Commune, en concertation avec l'ONF. Sans réponse de la Commune, une facture émise par l'ONF sera envoyée.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Tout litige qui pourrait s'élever concernant l'application de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

La présente convention comprend onze (11) articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Pour la Commune

Le Maire

Le _____ 2026

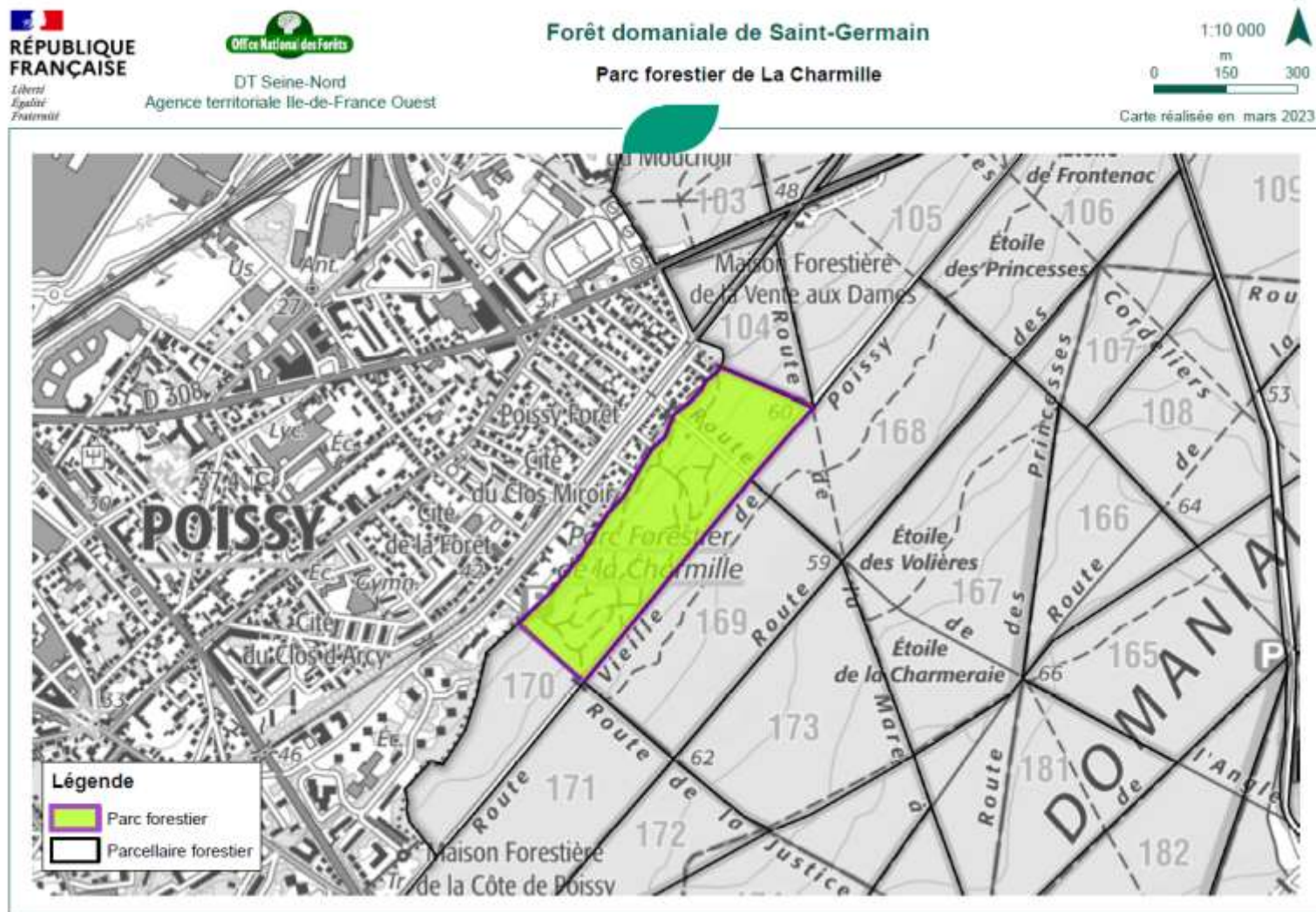
Pour l'ONF

Le directeur d'agence

Le _____ 2026

Pierre-Emmanuel SAVATTE

PLAN DU PARC FORESTIER DE LA CHARMILLE



Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026